



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS



Références juridiques	Code des professions, chapitre C-26 Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, chapitre C-26, r. 6.1
Adoption et révision par le conseil d'administration	Résolution CA-2021-09-07-011
Responsable de l'élaboration et de la révision	Comité de gouvernance et d'éthique
Date d'entrée en vigueur	2021-09-07
Responsable de l'application	Conseil d'administration Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie
Révision de la politique	Aux trois (3) ans

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
§1. - Objet	4
§2. - Champ d'application.....	5
SECTION II - ÉTHIQUE	5
§1. - Règles et principes généraux.....	5
§2. - Relations professionnelles.....	6
SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES	6
§1. - Exercice des fonctions	6
§2. - Conflits d'intérêts.....	8
§3. - Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages	9
§4. - Discrétion et confidentialité.....	9
§5. - Après-mandat.....	10
§6. - Rémunération.....	11
SECTION IV - MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE	11
§1. - Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie	11
SECTION V - RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS	13
SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES	14
ANNEXE A - DÉCLARATION ET ENGAGEMENT RELATIFS CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC	15
ANNEXE B - DÉCLARATION D'INTÉRÊTS	16

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après « Ordre ») a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres en encadrant et surveillant cet exercice et en veillant au développement professionnel des médecins vétérinaires dans le but de contribuer pleinement à la santé publique ainsi qu'à la santé et au bien-être animal;

ATTENDU QUE parmi les valeurs primordiales dans la poursuite de sa mission, l'Ordre, son conseil d'administration, ses divers comités et son équipe à la permanence ont défini comme essentielles les valeurs suivantes : l'intégrité, la compétence, l'efficacité et l'efficience, le respect, la collaboration et l'équilibre;

ATTENDU QUE le présent Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après « Code ») a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres dans l'administration de l'Ordre et la conduite de ses affaires, d'y favoriser la transparence et de responsabiliser les administrateurs et les membres de comités aux enjeux éthiques et déontologiques;

ATTENDU QUE le Code vise à édicter des normes d'éthique et de déontologie portant sur les devoirs et les obligations des administrateurs et des membres des comités de l'Ordre;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Code tient compte de la mission de l'Ordre, des valeurs qui sous-tendent son action, des principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession de médecin vétérinaire;

CONSIDÉRANT QUE le Code est adopté en application de l'article 29 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1).

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. - Objet

1. Le Code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres dans l'administration de l'Ordre et la conduite de ses affaires, et d'y favoriser la transparence.

Le Code a également pour objet de responsabiliser les membres de son conseil d'administration et de ses comités aux enjeux éthiques et déontologiques et d'y sensibiliser la direction générale.

Le Code vise à contribuer au développement et à la bonne gouvernance de l'Ordre. Il s'ajoute au Code civil du Québec ainsi qu'aux autres lois, règlements et politiques régissant la conduite de l'administrateur et des membres de comités.

§2. - Champ d'application

2. Le Code s'applique aux administrateurs du conseil d'administration, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26). Il s'applique aussi aux membres de tous les comités de l'Ordre.

3. L'administrateur ou le membre de comité doit agir selon l'esprit des principes et des règles applicables en vertu du Code, en se référant à la mission de l'Ordre, ainsi qu'aux orientations sur lesquelles celui-ci s'appuie.

4. Dans les trente (30) jours suivant son entrée en fonction ou lors de la première réunion de l'instance à laquelle il siège, selon la première de ces échéances, tout administrateur ou membre de comité de l'Ordre doit remplir l'engagement prévu à l'annexe A du présent Code et le remettre au secrétaire de l'Ordre.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne l'engagement de chaque administrateur ou membre de comité.

SECTION II - ÉTHIQUE

§1. - Règles et principes généraux

5. L'administrateur ou le membre de comité doit contribuer à la réalisation de la mission première de l'Ordre. Cette contribution doit être faite de bonne foi, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

6. L'administrateur ou le membre de comité prend en considération les valeurs et les principes de l'égalité des genres et y adhère, et ce, quel que soit le sexe, l'identité ou l'expression de genre ou de l'orientation sexuelle, de la reconnaissance et de l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que de l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres âgés de 35 ans ou moins.

7. L'administrateur ou le membre de comité doit entretenir à l'égard des membres, des employés de l'Ordre, du public, des autres intervenants du système professionnel et de l'administration des relations fondées sur le respect, dans un esprit de travail collaboratif.

§2. - Relations professionnelles

8. L'administrateur ou le membre de comité ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat du comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le conseil d'administration.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

9. L'administrateur ou le membre de comité doit s'abstenir, à l'égard du personnel de l'Ordre et des autres administrateurs ou membres de comités, de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement psychologique ou sexuel.

Constitue du harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant notamment par des attitudes, des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé, d'un autre administrateur ou membre de comité et qui entraîne pour celui-ci un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'employé ou le collègue (article 81.18 de la Loi sur les normes du travail).

Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

10. L'administrateur ou le membre de comité doit également avoir un comportement à l'extérieur de l'Ordre qui ne porte pas atteinte à la réputation de l'Ordre. Il doit ainsi s'abstenir, en toutes circonstances, de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement psychologique ou sexuel. Un administrateur qui fait l'objet d'une plainte de telle nature à l'extérieur de l'Ordre en avise le secrétaire, qui soumet la question au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

11. L'administrateur ou le membre de comité doit fournir à l'Ordre une adresse électronique à jour et accepte que les communications avec l'Ordre soient faites par voie électronique.

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

§1. - Exercice des fonctions

Administrateur et membre de comité

12. Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur ou le membre de comité agit avec compétence. Il doit maintenir à jour ses connaissances, avoir un jugement professionnel indépendant et impartial, et contribuer aux délibérations pour être en mesure de servir les intérêts du public et de l'Ordre, et ce, dans les meilleures circonstances possibles.

13. À l'exception de l'administrateur nommé, l'administrateur ou le membre de comité doit avoir suivi la formation en éthique et en déontologie proposée par l'Ordre.

14. L'administrateur ou le membre de comité a le devoir de prendre connaissance du présent Code, du Code des professions (chapitre C-26), du Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal, du Code Morin sur les procédures des assemblées délibérantes, ainsi que des règlements, politiques et directives de l'Ordre, de s'y conformer et d'en promouvoir le respect.

L'administrateur ou le membre de comité doit également se tenir informé du contexte économique, social et politique dans lequel l'Ordre évolue et exerce sa mission.

15. L'administrateur ou le membre de comité doit s'engager à consacrer le temps nécessaire pour acquérir une connaissance de la mission et du fonctionnement de l'Ordre, de ses enjeux et des risques associés ainsi que des défis à relever. Il doit également consacrer le temps et l'attention nécessaires à la maîtrise des dossiers soumis au conseil d'administration ou au comité.

L'administrateur ou le membre de comité doit exercer ses fonctions en respectant les devoirs suivants :

- 1° Être disponible pour assister à toutes les réunions, à moins d'une excuse valable;
- 2° Aviser le secrétaire de l'Ordre, le président de l'Ordre ou du comité, en cas d'absence lors des réunions;
- 3° S'assurer de bien connaître l'évolution des affaires de l'Ordre et des dossiers portés à son attention;
- 4° Se préparer pour les réunions et lire la documentation à l'avance;
- 5° Prendre une part active aux délibérations et aborder toute question avec ouverture d'esprit;
- 6° Exercer son droit de vote de façon responsable à moins d'en être préalablement excusé par le président pour un motif jugé suffisant.

16. L'administrateur ou le membre de comité doit s'assurer que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les discussions entourant chacune d'elles.

17. L'administrateur ou le membre de comité met à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à assurer la saine gestion des affaires de l'Ordre.

18. L'administrateur ou membre de comité révèle tout renseignement ou fait aux autres administrateurs ou aux autres membres du comité lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser, et ce, même si cette information peut être préjudiciable à son propre point de vue.

19. Avant de participer à une décision, l'administrateur ou le membre de comité s'assure que celle-ci respectera l'ensemble des règles et politiques de l'Ordre, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.

20. Dans l'exercice de ses fonctions et, plus spécifiquement, à l'occasion du vote, l'administrateur ou le membre de comité doit faire preuve d'objectivité, agir sans partisanerie et prioriser l'intérêt du public et de l'Ordre.

21. L'administrateur ou le membre de comité, dans sa reddition de comptes, doit s'assurer que celle-ci est présentée de façon claire et transparente.

Administrateur

22. L'administrateur ne peut être élu, nommé ou demeurer administrateur s'il occupe une fonction d'administrateur, de dirigeant ou une fonction incompatible au sein d'une association, d'un organisme ou d'une organisation ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

23. L'administrateur ne peut être un représentant commercial ou un dirigeant ou administrateur d'un laboratoire privé de santé animale, d'un grossiste en alimentation ou en médicaments destinés aux animaux, d'un distributeur d'équipements, de matériel ou de fournitures vétérinaires, d'un groupement ayant pour objet principal d'offrir des services aux médecins vétérinaires, d'une bannière ou d'une chaîne de cliniques ou encore d'une personne morale qui leur est liée.

24. L'administrateur suit dans les meilleurs délais suivant son entrée en fonction ou l'entrée en vigueur du Code, la formation du Conseil interprofessionnel du Québec sur le rôle et les responsabilités d'un administrateur.

L'administrateur qui a suivi cette formation lors d'un mandat antérieur peut en être dispensé par le président.

25. L'administrateur doit aussi s'engager à consacrer le temps nécessaire à siéger à tout autre comité du conseil d'administration selon les besoins de l'Ordre, et ce, selon les mêmes devoirs et obligations que ceux décrits à l'article 15.

§2. - Conflits d'intérêts

26. L'administrateur ou le membre de comité doit éviter de se placer directement ou indirectement dans une situation de conflit entre, d'une part, l'intérêt du public ou celui de l'Ordre et, d'autre part, son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un collègue, un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

L'administrateur ou le membre de comité préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

27. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ou membre de comité ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

28. Tout administrateur ou membre de comité qui perçoit une situation de conflit d'un autre administrateur ou membre de comité doit le signifier par écrit au président ou, lorsque celui-ci est concerné, au vice-président, ainsi qu'au secrétaire de l'Ordre dès qu'il en a connaissance.

29. L'administrateur ou le membre de comité qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une autre entité juridique mettant en conflit son intérêt et celui du public ou de l'Ordre doit divulguer au président et au secrétaire toute information pertinente ou importante pouvant avoir un impact sur un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts et ne pas participer aux délibérations ou à la prise de décision, le cas échéant.

Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du conseil d'administration.

30. Lorsqu'une discussion implique une personne qui est liée à un administrateur ou un membre de comité, notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un collègue, un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle, l'administrateur ou le membre de comité doit divulguer sans délai ce fait au président ou, lorsque celui-ci est concerné, au vice-président, ainsi qu'au secrétaire de l'Ordre. Le cas échéant, il doit se retirer de la séance pour la durée des délibérations et de la prise de décision. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du conseil d'administration.

31. L'administrateur ou le membre de comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

32. L'administrateur ou le membre de comité doit effectuer la déclaration d'intérêt prévue à l'annexe B du présent Code au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration des administrateurs ou membres de comités.

§3. - Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages

33. Un administrateur ou membre de comité, y compris une personne qui lui est liée, ne peut accepter un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

34. L'administrateur ou le membre de comité ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil d'administration ou le comité dont il est membre peut être saisi. De même, il ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder une garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil d'administration ou le comité dont il est membre peut être appelé à rendre.

§4. - Discrétion et confidentialité

35. L'administrateur ou le membre de comité prête le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26), déclarant qu'il ne peut révéler ou faire connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa charge. Il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des procès-verbaux, rapports et autres documents dont il a reçu une copie. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, pour les fins de protection du public.

36. L'administrateur ou le membre de comité ne peut utiliser l'information confidentielle à son avantage personnel, ni à celui d'autres personnes physiques ou morales, ni à celui d'un groupe d'intérêts.

37. L'administrateur ou le membre de comité a la responsabilité de prendre des mesures de sécurité visant à protéger la confidentialité de l'information à laquelle il a accès. Il doit notamment :

- 1° Ne pas laisser à la vue de tiers ou d'un membre du personnel non concerné les documents du conseil d'administration ou du comité;
- 2° Prendre des mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents et leur destruction sécuritaire, notamment au moment où se termine son mandat;
- 3° Éviter toute discussion pouvant révéler des informations confidentielles;
- 4° Ne pas communiquer à une personne autre qu'un administrateur du conseil d'administration un document du conseil d'administration sans l'autorisation du président de l'Ordre;
- 5° Ne pas communiquer à une personne autre qu'un membre du comité un document du comité sans l'autorisation du président de l'Ordre;
- 6° Adresser à l'Ordre, à l'attention de la personne responsable de l'accès à l'information, toute demande d'accès à un document en sa possession reçue d'un tiers.

38. Le président de l'Ordre agit comme porte-parole de l'Ordre. L'administrateur ou le membre de comité ne peut agir comme porte-parole de l'Ordre, à moins d'avoir été désigné et spécifiquement autorisé par le conseil d'administration.

L'Ordre souscrit aux valeurs de transparence et accorde une grande importance à la communication, au partage d'information et à la présentation de l'état d'avancement des dossiers en cours avec les membres et le public. Cependant, seuls le président, le directeur général et toute personne expressément désignée par le conseil d'administration de l'Ordre ont l'autorisation d'informer officiellement les membres des différents dossiers en cours, et ce, par le biais des outils de communication officiels de l'Ordre.

39. L'administrateur ou le membre de comité est solidaire des décisions prises. Il doit éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social. Il ne doit pas, par des propos immodérés, porter atteinte à la réputation de l'Ordre, des administrateurs, des membres de comités ou des personnes qui y œuvrent.

Cette règle ne doit toutefois pas empêcher un administrateur ou un membre de comité de faire état, en séance du conseil d'administration ou lors d'une réunion de comité, d'une divergence d'opinions en regard d'une décision de l'une ou l'autre des instances de l'Ordre.

§5. - Après-mandat

40. L'ancien administrateur ou membre de comité doit faire preuve de réserve à l'égard des décisions prises durant son mandat et éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre prises pendant celui-ci, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

41. L'ancien administrateur ou membre de comité ne doit pas communiquer une information confidentielle concernant l'Ordre et doit se comporter de façon à ne pas tirer de faveur inappropriée ou d'avantage indu en raison de sa fonction antérieure.

42. L'ancien administrateur ou membre de comité ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 26.

§6. - Rémunération

43. L'administrateur ou le membre de comité n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

44. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

SECTION IV - MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE

45. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs et les membres de comités des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

Le président peut requérir du secrétaire que l'avis d'un expert soit demandé relativement à une question ou à une situation impliquant les normes d'éthique et de déontologie.

§1. - Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

46. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur ou un membre de comité.

47. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est composé de trois (3) membres nommés par le conseil d'administration :

- 1° Une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;
- 2° Un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;
- 3° Un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éthique et de déontologie et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre, un membre de comité, ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

48. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie peut désigner des experts pour l'assister.

49. La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

50. La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° de l'article 46. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

51. Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'Ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

52. L'administrateur ou le membre de comité doit dénoncer sans délai au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs ou membres de comités, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

53. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur ou un membre de comité a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

54. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du conseil d'administration visé par la dénonciation.

55. Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur ou au membre de comité de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

56. Chaque membre du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

57. Lorsque le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur ou le membre de comité.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur ou au membre de comité visé par l'enquête de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

58. Le conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ou membre de comité ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur ou le membre de comité peut toutefois présenter ses observations au conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du conseil d'administration ne soit prise.

59. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur ou au membre de comité : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération, ou la révocation de son mandat.

L'administrateur ou le membre de comité peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

60. L'administrateur ou le membre de comité est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

61. Le conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

SECTION V - RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

62. L'administrateur ou le membre de comité contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les dix (10) jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

63. Le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur ou le membre de comité à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur ou le membre de comité contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus.

64. Le conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur ou le membre de comité visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions. Cet administrateur ou membre de comité ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur ou le membre de comité visé par cette mesure peut présenter ses observations au conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du conseil d'administration ne soit prise.

65. Le conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

66. L'administrateur ou le membre de comité est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le conseil d'administration rende une décision visée à l'article 57 ou, dans les cas visés au

deuxième alinéa de l'article 62, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

67. L'administrateur ou le membre de comité contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) est relevé provisoirement de ses fonctions.

Le conseil d'administration décide, sur recommandation du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, si l'administrateur ou le membre de comité visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

68. L'administrateur ou le membre de comité est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

69. L'administrateur ou le membre de comité est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

70. L'administrateur ou le membre de comité en fonction au moment de l'entrée en vigueur du Code est tenu, dans les trente (30) jours suivant cette date, de remplir l'engagement prévu à l'annexe A du présent Code et de le remettre au secrétaire de l'Ordre.

71. Le Code ou ses amendements entrent en vigueur à la date de leur adoption par le conseil d'administration de l'Ordre.

ANNEXE A - DÉCLARATION ET ENGAGEMENT RELATIFS CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

Je soussigné (e), _____ déclare sous serment avoir pris connaissance du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie du conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1) ainsi que du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et je m'engage à respecter les règles qui y sont énoncées et à en promouvoir le respect intégral, en lien avec les fonctions que j'exerce pour l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Et j'ai signé à (ville) _____, ce ____^e jour de _____ 20__.

Signature

Assermenté(e) devant moi à (ville) _____, ce ____^e jour de _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE B - DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Je soussigné (e), _____ :

☐ Déclare n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association, un regroupement ou une entité juridique liés à la pratique vétérinaire et susceptible de me placer en situation de conflit d'intérêts.

☐ Déclare avoir les intérêts directs ou indirects suivants dans un bien, un organisme, une entreprise, une association, un regroupement ou une entité juridique liés à la pratique vétérinaire et susceptible de me placer en situation de conflit d'intérêts (listez tous les intérêts en cause et annexe des pages supplémentaires si nécessaire) :

Je me déclare lié(e) par l'obligation de mettre cette déclaration à jour dès lors que ma situation le justifie.

Et j'ai signé à (ville) _____, ce ____^e jour de _____ 20__.

Signature

Assermenté(e) devant moi à (ville) _____, ce ____^e jour de _____ 20__.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec